PROCES-VERBAL
Conseil Municipal du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 mars 2024

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoit, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, M. LACROIX Jean-Louis, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien

Procurations : M. ROBERTI Luciano à M. JAULT Hervé
Mme PHELIPPEAU Virginie à Mme MARTINEZ Monique
Mme MALFATTI Nadine à Mme PANIGOT Audrey
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à Nicolas JUAN
M. ZAMMARCHI Gérard à M. MATTEODO Eric
M. GOMBOLI Jules à M. CALONGE Jean-Pierre

Excusées : Mme ORTS Choumicha et Mme CANU Marianne,

Avant de débuter la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire désigne le nouveau Président délégué du CCFF/RCSC en la personne de Monsieur Nicolas MOURCEL à la suite de la disparition de Monsieur Alain PAUTE.

L'appel nominatif est effectué. Le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 05/02/2024 est approuvé.

Madame Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de la première délibération.

DCM n°11/2024 : Taux des impôts directs locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *septies* du code général des impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023 et concerne les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. En 2023, le produit de la taxe d'habitation perçu par la commune a été de 110 192€ (hors majoration de la TH sur les résidences secondaires).

S'agissant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties qui concerne 2 670 propriétaires, celles-ci ont généré, après lissage, 3 445 714 €.

En outre, la commune a perçu un coefficient correcteur de 595 203 € en 2023.

En effet, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui acte la suppression progressive de la TH sur les résidences principales et réforme en profondeur la fiscalité directe locale, prévoit la compensation intégrale, à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la TH sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de TFPB. Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur».

Dans le prolongement des engagements de la municipalité, il est proposé de maintenir les taux communaux de la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **Fixer** les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - taxe d'habitation : 14,69%
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,07 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 93, 71 %

- **Charger** Monsieur le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente décision.

Monsieur le Maire poursuit avec la présentation du Budget Primitif 2024.

DCM n°12/2024 : Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle que cette année, la commune expérimente le Compte Financier Unique qui fusionne le Compte de Gestion et le Compte Administratif. Habituellement, nous votions le Compte Administratif puis le Budget Primitif.
Cette année, étant donné que nous sommes en année d'expérimentation, nous voterons le CFU après le Budget Primitif. Pour pouvoir se positionner sur le budget, nous avons utilisé des outils financiers pour le vote du budget qui sont notamment la reprise anticipée des résultats. On a donc une idée de notre CFU, il faut que nous le mettions en musique avec le

Service de Gestion Comptable. C'est pour cela que nous avons pu les reporter dans le budget que vous avez devant vous et qui est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui permet d'adopter le référentiel M57 et qui implique que les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-1015 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction Comptable et Budgétaire M57 ;

Vu la délibération n°02/2024 du 5 février 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant la maquette du Budget Primitif 2024 ci-annexée ;

Considérant que la présentation suivante pour définir le Budget Primitif 2024 s'appuie sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 validée par le Trésorier de la commune ;

Monsieur le Maire, Président, présente le Budget Primitif 2024.

I / Le fonctionnement

- **Les recettes de fonctionnement**

Le budget primitif des recettes réelles en matière de fonctionnement a été estimée *a minima* en s'appuyant sur la reprise des résultats anticipés dans l'attente des données définitives du Compte Financier Unique (année d'expérimentation).

A la date d'élaboration du présent Budget Primitif, les données relatives aux impôts et taxes ne sont pas connus des services municipaux (délais de transmission des services de l'Etat tardifs au regard du calendrier budgétaire de la commune). Les données de l'année précédente sont donc reportées.

RECETTES FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2024
002	résultat de fonctionnement reporté et anticipé	1 493 701,91 €
013	Atténuation de charges	65 084,00 €
70	Produits des services, du domaines et vente divers	461 161,80 €
73	Impôts et taxes (sauf 731)	127 000,00 €
731	Fiscalité locale	4 896 500,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 033 017,00 €
75	Autres produits de gestion courante	313 000,00 €
76	Produits financiers	5 000,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €
78	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €

TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		6 900 762,80 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 889,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		39 889,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**8 434 353,71 €**

- **Les dépenses de fonctionnement**

Le budget primitif des dépenses réelles de fonctionnement a, pour sa part, été évaluée *a maxima* pour présenter le budget en équilibre. Les dépenses prévues restent pour autant inférieures aux recettes réelles de fonctionnement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2024
011	Charges à caractère général	2 099 986,46 €
012	Charges du personnel et frais assimilés	3 986 686,07 €
014	Atténuation de produits	79 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	563 451,00 €
66	Charges financières	61 769,04 €
67	Charges spécifiques	5 000,00 €
Total dépenses réelles de fonctionnement		6 795 892,57 €
023	Virement à la section d'investissement	774 805,20 €
042	Opération d'ordre de transferts entre section -	863 655,94 €
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 638 461,14 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**8 434 353,71 €**

II / L'investissement

- **Les recettes d'investissement**

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2024	RAR N-1	TOTAL (=RAR + BP2024)
13	Subventions d'investissement	641 279.73 €	1 744 798,79 €	2 386 078,52 €
Total des recettes d'équipement		641 279.73 €	1 744 798,79 €	2 386 078,52 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	265 000,00 €	0,00 €	265 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	723 000,00 €	55 000,00 €	778 000,00 €
Total des recettes financières		988 000,00 €	55 000,00 €	1 043 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE D'INVESTISSEMENT		1 629 279,73 €	1 799 798,79 €	3 429 078,52 €
021	Virement de la section de fonctionnement	774 805,20 €		774 805,20 €
040	Opération ordre transfert entre sections	863 655,94 €		863 655,94 €
041	Opérations patrimoniales	152 433,58 €		152 433,58 €

TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		1 790 894,72 €		1 790 894,72 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €		0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**3 420 174,45 €**		**5 219 973,24 €**

Le solde d'exécution anticipé de la section d'investissement 2023 étant positif, il permet de ne pas prévoir un excédent de fonctionnement reporté afin d'équilibrer la section.

- **Les dépenses d'investissement**

Comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, en matière d'investissement, l'année sera donc consacrée à divers travaux liés aux grands projets de mandat à savoir : la création du parc des frères Tocasso, la poursuite du développement de la vidéoprotection, la rénovation de la Maison Mentor, la modernisation de l'éclairage public, la rénovation de l'église et du presbytère, la création du parking des Bendelets, l'aménagement de la structure sportive des écoles, le parc de Valaury, la poursuite des procédures en faveur du projet de la nouvelle école et les études en faveur d'un nouveau cimetière et du projet de centralité.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2024	RAR	TOTAL (=RAR + BP 2024)
20	Immobilisations incorporelles	222 360,00 €	196 932,76 €	419 292,76 €
204	Subventions d'équipement versées	38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
21	Immobilisation corporelles (y compris opérations)	1 893 325,00 €	568 278,18 €	2 461 603,18 €
23	Immobilisation en cours (y compris opérations)	1 110 000,00 €	8 865,48 €	1 118 865,48 €
Total des dépenses d'équipement		3 263 685,00 €	774 076,42 €	4 037 761,42 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	50 000,00€	0,00 €	50 000,00€
16	Emprunts et dettes assimilées	460 847,00 €	0,00 €	460 847,00 €
Total des dépenses financières		510 847,00 €	0,00 €	510 847,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 774 532,00 €	774 076,42 €	4 548 608,42 €
040	Opération ordre transfert entre sections	39 889,00 €		39 889,00 €
041	Opérations patrimoniales	152 433,58 €		152 433,58 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		192 322,58 €		192 322,58 €
TOTAL		3 966 854,58 €	774 076,42 €	4 740 931,00 €
001	Solde d'exécution reporté et anticipé			479 042,24 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				5 219 973,24 €

Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Calonge prend la parole et indique « sur l'ensemble du budget primitif, vous avez bien expliqué que nous devons nous prononcer sur un budget primitif sans avoir voté le bilan de l'exercice précédent. Nous l'avons vu aussi en commission. Vous nous avez transmis, il est vrai, un CFU provisoire qui serait proche, dites-vous, d'un CFU définitif. Nous ne remettons pas en cause du tout la qualité de la gestion comptable par vos services mais nous estimons que ce budget comporte trop d'incertitudes pour que nous puissions le voter en l'état. Nous

réservons donc notre décision pour le budget supplémentaire que vous avez programmé après le vote de clôture 2023. Nous prenons date et en attendant, nous nous abstenons.

Monsieur le Maire précise : « Lorsque je vous ai parlé des outils financiers que nous allions utiliser, effectivement, au début nous étions partis pour un BP + BS. Or en commission, je vous ai expliqué que nous étions partis pour une troisième option puisque nous avions finalement pratiquement tous les chiffres. Nous vous avons indiqué que nous votions un vrai Budget Primitif complet et nous voterions le CFU après et, ensuite, en fonction du CFU et des quelques réglages qu'il y aura, nous passerions éventuellement une Décision Modificative. Vous pouvez donc vous abstenir ou voter contre mais pour que vous ayez tous les éléments, il n'y aura pas de Budget Supplémentaire voté. Il y aura a maxima une DM mais le budget est voté ce soir.

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A LA MAJORITE (21 VOIX) et 6 ABSENTIONS (M. Jean-Pierre CALONGE, Mme Morgane REY, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Paule FORNER, M. Julien TOULGOAT, M. Jules GOMBOLI par procuration)

- **D'approuver** le Budget Primitif 2024 chapitre par chapitre du budget principal arrêté en dépenses et recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	**6 795 892,57 €**	**6 900 762,80 €**
ORDRE	**1 638 461,14 €**	**39 889,00 €**
Résultat reporté R002		**1 493 701,91 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 434 353,71 €**	**8 434 353,71 €**

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	**4 548 608,42 €**	**3 429 078,52 €**
ORDRE	**192 322,58 €**	**1 790 894,72 €**
Solde d'exécution reporté	**479 042,24 €**	**0,00 €**
Affectation du résultat 1068		**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**5 219 973,24 €**	**5 219 973,24 €**

TOTAL	**13 654 326,95 €**	**13 654 326,95 €**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des partenaires institutionnels de la Ville pour les projets d'investissements programmés ou à programmer, ainsi que sur tous les projets ou actions de fonctionnement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer toutes procédures de mise en concurrence concernant les projets figurant au Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°13/2024 : Modification de la composition de la commission « animations et vie associative »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;
Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre Calonge sollicitant la modification de la commission « Animations et vie associative » ;

Considérant que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, la modification des membres d'une commission peut être justifiée ;
Considérant que Madame Morgane Rey peut, à la suite de sa mutation dans le Var, participer pleinement aux travaux des commissions ;
Considérant la proposition de Monsieur Jean-Pierre Calonge en vue d'intégrer Madame Morgane Rey au sein de la commission « Animations et vie associative » à la place de Madame Isabelle Florentin ;
Le rapporteur propose la nouvelle composition de la commission « Animations et vie associative » comme suit :

- Ludovic ESTAMPE
- Marianne CANU
- Thibault RAJIMISON
- Christian MALLEVIALLE
- Fabienne DRELON
- Albert DUFILS
- Julien TOULGOAT
- Morgane REY
- Paule FORNER

Les modalités de vote sont proposées au Conseil Municipal sachant que conformément aux dispositions précitées, il est possible de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nouvelle désignation.

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** les modifications énumérées ci-dessus,
- **De désigner** :
    - Ludovic ESTAMPE
    - Marianne CANU
    - Thibault RAJIMISON
    - Christian MALLEVIALLE
    - Fabienne DRELON
    - Albert DUFILS
    - Julien TOULGOAT
    - Morgane REY
    - Paule FORNER

pour siéger à la commission « animations et vie associative ».

- **De maintenir** la composition des autres commissions en l'état.

La parole est donnée à Madame Monique Martinez pour la présentation des délibérations relevant du personnel et de la cohésion sociale.

DCM n° 14/2024 : Convention-cadre 2024 - 2026 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au CDG du VAR par les collectivités affiliées

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2024,

Considérant l'obligation de mise en place du dispositif mentionné en objet par chaque employeur public,

Considérant la compétence et l'expertise du CDG 83 en la matière,

Considérant que le Centre de Gestion de la FPT du VAR prend en charge ce dispositif pour ses collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, à condition qu'elles aient délibéré pour lui déléguer la mission de traitement de ce type de signalements,

Considérant la proposition du CDG 83 de convention-cadre pour la gestion de ce dispositif annexée à la présente,

Le Rapporteur informe l'assemblée délibérante que le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes des actes suivants :

- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique,
- Les violences,
- Le harcèlement moral,
- Le harcèlement sexuel,
- Les agissements sexistes,
- Les discriminations,
- Les menaces ou intimidations.

Monsieur le Maire précise que pour garder une entière neutralité face à ces sujets que la commune espère ne pas rencontrer, il est préférable de confier cette mission.

Monsieur Calonge souligne que c'est une très bonne chose pour les employés municipaux et fait préciser que ce protocole concerne aussi les élus et pour les employés civils qui travaillent pour la collectivité.

Madame Monique Martinez en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention-cadre annexée, avec le Centre de Gestion du Var,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal en cours et à venir.

Madame Monique Martinez donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°15/2024 : Prise en charge des frais déplacement, de repas et d'hébergement intervenant dans le cadre d'une mission ou dans l'intérêt du service

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2024,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service, dans le cadre d'une mission confiée par l'autorité territoriale, en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement,

Considérant les formations mentionnées à l'article 7 du décret n°2004-654 et codifiées à l'article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique, donnant lieu au remboursement des frais ci-dessus énoncés,

Considérant que le remboursement des frais, non pris en charge par le Centre national de la Fonction Publique Territoriale, revient à la charge de la collectivité, dans les conditions prévues réglementairement,

Considérant que ledit remboursement de frais est subordonné à la production de pièces justificatives,

Considérant que le remboursement des frais s'inscrit dans la limite des taux applicables aux agents de l'Etat,

Considérant que le principe de parité garantit l'égalité de traitement entre les agents de l'Etat et les agents territoriaux et qu'il ne permet pas d'instaurer un régime plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'Etat,

Considérant les contraintes budgétaires de la collectivité.

Le Rapporteur informe qu'il appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer, par délibération, le régime local d'application des indemnités de mission.

Dans ce contexte, la réglementation prévoit la possibilité, par dérogation au principe de prise en charge forfaitaire des frais de repas, une prise en charge desdits frais réellement engagés par l'agent, sur production de justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Arrêté du 20/09/2023	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Villes de + de 200 000 habitants et métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, St-Pierre-et-Miquelon, St Barthélemy, St-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs en situation de handicap et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150€.

Madame Monique Martinez en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

Article 1 :
De fixer le barème du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat, comme mentionné au tableau ci-dessus.

Article 2 :
D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production de justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 20€.

Article 3 :
D'instaurer le remboursement des frais non pris en charge par l'organisme de formation.

Article 4 :
D'étendre la prise en charge, dans la limite d'1 aller-retour, par année civile, entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation, des frais de déplacements liés à la participation aux concours et examens professionnels.

Le cas échéant, le deuxième déplacement lié à la participation aux épreuves d'admission reste à la charge de l'agent.

Article 5 :
D'instaurer, dans le cadre d'une mission ou dans l'intérêt du service, lorsque le recours à un véhicule de service n'est pas possible et implique l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, le paiement des indemnités kilométriques dans les conditions légalement instituées, telles que ci-dessous définies et sur production de justificatifs (ordre de mission, convocation, copie de la carte grise…).

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules ≤ 5 CV	0.32€ par km	0.40€ par km	0.23€ par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0.41€ par km	0.51€ par km	0.30€ par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0.45€ par km	0.55€ par km	0.32€ par km
Motocyclette (≥ 125 cm³)	0.15€ par km		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.12€ par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Arrêté du 03/07/2006

Article 6 :
D'instaurer, lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, dans l'intérêt du service ou dans le cadre d'une mission, le remboursement des frais de péage ou de stationnement engagés, sur production de pièces justificatives.

Article 7 :
D'instaurer, lorsque l'agent effectue un déplacement, dans l'intérêt du service ou dans le cadre d'une mission, l'indemnisation de ses frais de transport sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Article 8 :
D'appliquer les évolutions réglementaires à venir impactant les remboursements de frais de repas, de déplacement et d'hébergement.

Article 9 :
D'inscrire les crédits correspondants au budget principal, au 6251.

Article 10 :
D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais et de le charger de la bonne application de ces dispositions, à compter de leur caractère exécutoire.

Madame Monique Martinez donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°16/2024 : Création d'un service de restauration intergénérationnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 en application duquel le Conseil Municipal règle les affaires de la commune,

Considérant le projet de Convention Territoriale Global en coordination avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (C.A.F. 83) proposé au cours de ce même conseil municipal qui prévoit en son Axe n°4 de favoriser les liens intergénérationnels ;

Considérant la qualité des repas préparés par la cuisine centrale qui utilise notamment dans ses préparations culinaires des produits issus de la régie agricole de la commune,

Considérant que le temps du déjeuner est un temps particulier dans la journée scolaire de l'enfant car il est aussi un temps de socialisation et d'apprentissage au civisme,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser les liens intergénérationnels en vue de lutter contre l'isolement des personnes âgées,

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser le temps méridien en un temps de partage tant pour le personnel municipal, pour les enfants et pour les personnes âgées,

Le rapporteur expose le projet de service de restauration intergénérationnel :

Il est proposé la création d'un service de restauration intergénérationnelle permettant à des toucassins, âgées d'au moins 65 ans et autonomes pour la prise des repas, de déjeuner au sein de l'accueil de restauration scolaire.

Le repas proposé sera similaire à celui consommé par les enfants, dans des proportions définies pour adulte. Il ne pourra y être proposé un menu adapté à un régime alimentaire particulier (sans sel, exclusion d'un allergène, etc.) L'alcool est proscrit au cours de ce repas en présence d'enfants. Un café sera proposé en fin de repas.

Pour bénéficier de ce service, les personnes éligibles devront s'inscrire directement auprès du CCAS de la commune munies d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile sur la commune de moins de trois mois. Le menu ainsi que le site de réception (réfectoire élémentaire, maternelle ou autre) pourront être communiqués au moment de l'inscription. L'inscription sera possible jusqu'à 15 jours avant la date du service, dans la limite des places disponibles (12 adultes maximum par service).
En cas de modification de menu (liée à un défaut de livraison ou problème technique), les personnes inscrites au service seront averties dans les meilleurs délais.

Les jours d'ouverture du service de restauration intergénérationnelle seront communiqués au moins un mois avant via le CCAS et les supports de communication de la commune (site Internet, magazine municipal, application mobile, etc.).

Les bénéficiaires de ce service devront s'acquitter auprès du Régisseur du coût du repas facturé 5.40€. Une semi-gratuité est proposée pour les personnes suivies par le CCAS, soit 2.70€. Le coût du repas comprend : l'achat des matières premières, la confection d'un menu (entrée + plat + dessert + café) et le service à table. La facturation s'établie à terme échu.

Toute réservation effectuée sera facturée sauf en cas d'annulation du service par la commune pour des raisons indépendantes de sa volonté. En cas d'impayés, la personne bénéficiaire du service devra régulariser sa situation avant de pouvoir de nouveau réserver.

Au cours du repas, les adultes déjeuneront sur une table partagée avec des élèves inscrits au service de restauration scolaire et devront respecter le règlement intérieur du service de restauration scolaire. Les parents des enfants fréquentant la cantine intergénérationnelle seront facturés sur la base de la délibération relative aux tarifs de restauration scolaire.

Pour participer à ce service, les enfants devront au préalable détenir une autorisation parentale et être dûment inscrit au service de restauration scolaire.

Au moment de son inscription, l'ainé pourra indiquer s'il souhaite manger avec un élève membre de sa famille. Ce dernier devra obligatoirement être détenteur de l'autorisation parentale du ou des responsables légaux.

Au regard de l'organisation du service et de l'élève, la présence de l'enfant membre de la famille ne pourra être garantie.

Madame Monique Martinez en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'autoriser** la création du service de restauration intergénérationnelle sur la base des éléments décrits ci-dessus ;
- **De fixer** le tarif du service de restauration intergénérationnelle comme suit :

Catégorie	Toucassin > 65 ans	Toucassin > 65 ans Bénéficiant de l'aide du CCAS
Montant facturé par repas	5.40 €	2.70 €

- **D'approuver** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7066.
- **De charger** le Régisseur et les services municipaux de la mise en œuvre de ce service.

Madame Monique Martinez donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°17/2024 : Convention de réservation des logements et de la gestion en flux entre la commune de Solliès-Toucas et le bailleur Grand Delta Habitat

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

Vu les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

Vu la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté des Commune de la Vallée Du Gapeau en date du 27 septembre 2018,

Vu le vote favorable à l'unanimité des collèges composant la Conférence Intercommunale du Logement en date du 28 novembre 2023 validant les orientations stratégiques de la Convention Intercommunale d'Attribution,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

Considérant que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

Considérant que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

Considérant que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des foyers les plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

Considérant que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Monsieur le Maire rappelle « avant nous avions un contingent avec un nombre d'appartements dédiés à la commune. Aujourd'hui, pour la première attribution, ce système reste en place mais après, il y aura des commissions, auxquelles la commune participera, au cours desquelles le dossier le plus adapté sera proposé. Ce n'est pas parce qu'au départ le logement était dans le contingent « commune » qu'il le restera. Pourquoi ? Parce que parfois selon le contingent et l'organisme, nous n'avons pas le dossier ad hoc pour rentrer dans un T3 en PLAI, etc. Ce sera une optimisation, on l'espère en tout cas, de la gestion des appartements sociaux. C'est la première année, nous ne sommes pas les seuls et cela s'appliquera à toutes les communes. Il y a également un second travail qui est mené sur la mise en place de critères factuels. Ce travail est piloté par la CCVG et nous discutons

actuellement avec les autres communes pour définir les critères de notre territoire. Nous vous en ferons une communication. »

Madame Monique Martinez en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** la Convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur Grand Delta Habitat

Madame Monique Martinez donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°18/2024 : Convention de réservation des logements et de la gestion en flux entre la commune de Solliès-Toucas et le bailleur SFHE (Société Française des Habitations Economiques).

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

Vu les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

Vu la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté des Commune de la Vallée Du Gapeau en date du 27 septembre 2018

Vu le vote favorable à l'unanimité des collèges composant la Conférence Intercommunale du Logement en date du 28 novembre 2023 validant les orientations stratégiques de la Convention Intercommunale d'Attribution,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

Considérant que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

Considérant que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

Considérant que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

Considérant que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Madame Monique Martinez en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** la convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur SFHE

La parole est donnée à Monsieur Hervé Jault pour la présentation de la délibération suivante.

DCM n°19/2024 : Convention de regroupement en faveur de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) générés par des travaux d'efficacité énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-34,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE ci-annexée,

Considérant que Territoire d'Energie Var – Symielec (TE83) a contracté un partenariat avec La Compagnie des Economies d'Energie (La C2E) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique avec un prix plancher de rachat fixé à 7 320€/GWhcumac (cumulés et actualisés) au 1er janvier 2024.

Considérant que les CEE sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond, ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux permettant la réduction des consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation, etc.).

Considérant la proposition de convention de regroupement de TE83 permettant de bénéficier de l'accompagnement de La C2E et de TE83 pour :

- Analyser les travaux et estimer le CEE à obtenir ;
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés ;
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Considérant que le partenariat avec La C2E est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que la convention prévoit le reversement de 90% des fonds issus de la valorisation des CEE à la collectivité et que les 10% non reversés sont conservés par TE83 afin de compenser les frais de gestion et de fonctionnement du service.

Monsieur Hervé Jault en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE avec TE83 ;
- **D'engager** toutes les démarches utiles afin de mettre en application cette dernière.

La parole est donnée à Madame Audrey Panigot pour la présentation de la délibération suivante.

DCM n°20/2024 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales 2024/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018, concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;
Vu la délibération de la commune de Solliès-Toucas en date du 8 mars 2021 n°4/2021 relative à la Convention Territoriale Globale.
Considérant que la précédente Convention Territoriale Globale a pris fin le 31 décembre 2023 et qu'il convient de renouveler celle-ci en redéfinissant les axes d'actions,
Considérant la proposition de Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2027 jointe en annexe de la présente délibération.

Le rapporteur présente le projet :
L'Etat et la Caf du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2024 – 2027. Il vise à promouvoir une politique

départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population du département.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce contexte, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.
Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Dans le cadre de la convention 2024/2027, les communes de la Vallée du Gapeau souhaitent favoriser le développement de 7 axes :

1. Développer l'offre d'accueil de la petite enfance (0-3 ans et 3-6 ans)
2. Répondre aux besoins de la jeunesse (6-25 ans)
3. Agir sur l'aide à la parentalité
4. Favoriser les liens intergénérationnels
5. Développer un parcours de formation et d'inclusion sur le handicap
6. Faciliter l'accès aux droits et à l'inclusion numérique
7. Améliorer les conditions d'accès aux logements

De son côté, la commune de Solliès-Toucas souhaite s'engager précisément sur les axes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 sur la base d'actions décrites en annexe.

Madame Audrey Panigot en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- **D'approuver** les termes de la Convention Territoriale Globale
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Avant de clôturer le Conseil Municipal, Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal et jusqu'au 15/03/2024.

N°	Date	Objet
14	30/01/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Cie Miranda
15	30/01/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Cie Lazara
16	02/02/2024	Adhésion 2024 à l'Association des Maires Ruraux du VAR
17	07/02/2024	Formation - bilan de compétences ORIENTACTION

18	08/02/2024	Signature du devis Les alchimistes prestation de collecte et de traitement de biodéchets
19	09/02/2024	Signature d'un contrat d'analyses alimentaires à la cuisine centrale de Sollies-Toucas
20	13/02/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec L4association Slam Flamboyant
21	16/02/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'E.I Yann Guerit "YG EVENEMENTS"
22	16/02/2024	Evaluation des Risques Psychosociaux pôle Affaires Scolaires
23	20/02/2024	Signature de la convention de formation "Séminaire cadres 2024"
24	20/02/2024	Devis AMO création d'un plateau sportif multi activités
25	26/02/2024	Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine du Var 2024
26	27/02/2024	Devis CITADIA rapport ZAN
27	27/02/2024	Devis CITADIA modification PLU foncier CANO
28	29/02/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL "Centre Phocéen du Spectacle"
29	29/02/2024	Marché de fournitures de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène par le SIVAAD
30	01/03/2024	Désignation du placement des fonds de trésorerie dans un compte à terme identifié n°3
31	11/03/2024	Signature d'un contrat de prestation de propreté urbaine - ASPI
32	11/03/2024	Signature d'un contrat de prestation de service pour la prévention, la lutte et le contrôle des nuisibles
33	14/03/2024	Avenants n°1 accord cadre AOO1_ALIM2022 de fournitures de denrées alimentaires

Dans le cadre des diverses informations, Monsieur le Maire précise que le prochain Conseil Municipal devrait avoir lieu le 13 mai et sera dédié au vote des subventions aux associations. La commission afférente aura lieu le 2 avril.

La séance est levée à 19h12.

La secrétaire de séance
Morgane REY

La secrétaire auxiliaire de séance
Magali OLIANI

Le Maire
Jérémie FABRE

MAIRIE DE SOLLIES-TOUCAS * 83 (Var) *